

VD_OMNI PE.2016.0414 vom 26. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0414

FR: VD_OMNI PE.2016.0414 du 26 janvier 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0414 del 26 gennaio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de reconsidération déposée par une ressortissante brésilienne et sa fille de la décision du SPOP du 23 février 2012 refusant de leur délivrer une autorisation de séjour, décision confirmée par le Tribunal cantonal sur recours. La situation personnelle et familiale de la recourante n'a pas fondamentalement changé depuis l'arrêt du TC, qui avait retenu que la recourante et sa fille ne remplissaient pas les conditions d'un cas d'extrême gravité leur permettant de rester en Suisse. Les problèmes de santé graves, invoqués à titre de fait nouveau par la recourante, ne sont pas non plus déterminants. La recourante devant subir une opération chirurgicale rapidement, le délai de départ qui lui a été imparté par le SPOP doit toutefois être annulé. Il appartiendra ainsi au SPOP de fixer un nouveau délai de départ, dès que l'état de santé de la recourante le permettra. Recours très partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014).

E. 2

a) En l'occurrence, la situation personnelle et familiale de la recourante n'a pas fondamentalement changé depuis l'arrêt rendu le 10 juillet 2012 par la cour de céans, qui avait retenu, après une analyse approfondie, que la recourante et sa fille ne remplissaient pas les conditions d'un cas d'extrême gravité leur permettant de rester en Suisse. La recourante ne saurait remettre en cause les considérants en droit de cet arrêt dans le cadre de

la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qu'elle aurait pu et dû invoquer auparavant. Force est donc de constater que les circonstances de fait n'ont pas subi depuis la décision du SPOP du 23 février 2012 de modification sensible justifiant le réexamen de la situation. Le fait qu'elle participe depuis le 1er septembre 2016 à un programme de formation et de pratique professionnelle au sein de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) doit être salué mais n'est pas déterminant pour conclure à une intégration en Suisse réussie. La recourante se prévaut d'un séjour en Suisse relativement long. Outre le fait que ce séjour – illégal – n'est pas décisif, l'on ne saurait voir dans le simple écoulement du temps et dans une évolution normale de l'intégration en Suisse une modification des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision attaquée (TF, arrêt 2A.180/2000 du 14 août 2000). La recourante ne saurait donc se prévaloir de la protection de sa vie privée et familiale garantie par l'art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse. b) La recourante invoque, à titre de fait nouveau, des problèmes de santé graves qui l'empêcheraient de retourner au Brésil. Elle a obtenu plusieurs rendez-vous pour des consultations d'endocrinologie et de médecine générale au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) entre septembre et novembre 2016. Il est vrai que des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, faire obstacle à un renvoi de Suisse, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (arrêts 2C_721/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.2.1; 2C_1119/2012 du 4 juin 2013 consid. 5.2). Or, il ne ressort pas, sur la base des seules pièces produites par la recourante, qu'elle ne serait pas en mesure d'être prise en charge dans une structure médicale au Brésil et que son départ de Suisse entraînerait de graves conséquences sur sa santé. Cet élément permet également de nier le risque concret de traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH, la recourante ne démontrant du reste pas qu'elle courrait un tel risque en cas de renvoi au Brésil, se contentant d'allégations générales, ce qui est insuffisant (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.4 p. 74). En revanche, le SPOP a produit un nouveau rapport du CHUV du 15 novembre 2016 et a reconnu que la recourante devait subir une opération chirurgicale rapidement et qu'il serait tenu compte de la date de celle-ci, respectivement du contrôle post-opératoire, lors de la fixation d'un nouveau délai de départ. Le SPOP n'a cependant pas modifié ou annulé le délai imparti au 28 octobre 2016 dans la décision attaquée à la recourante pour quitter la Suisse. Il en découle qu'au vu de l'intervention chirurgicale envisagée, ce délai doit être annulé. Il appartient à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ, dès que l'état de santé de la recourante le permettra.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle fixe à la recourante un délai de trois mois pour quitter la Suisse. Vu les circonstances, il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 et 99 LPA-VD).